

## Tarif prosumer

### Qu'est-ce que le tarif prosumer ?

Bien que diverses communications contradictoires aient été faites dans la presse par différents acteurs, le tarif prosumer entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Vous pouvez consulter le site de la CWAPE pour de plus amples informations ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)) et plus précisément le document intitulé : Note explicative précisant le tarif « prosumer ».

Le tarif prosumer est un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par les prosumers. Il sera porté en compte via la facture du fournisseur d'électricité. Ce tarif s'applique, par défaut, à tous les prosumers, quelle que soit la technologie de production utilisée. Il s'agit pour la grande majorité de panneaux photovoltaïques, mais il existe également de petites installations éoliennes, hydrauliques ou de cogénération.

Le tarif prosumer, qui n'est pas une taxe, vise à faire contribuer de manière équitable l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité aux coûts de celui-ci.

### Comment est calculé le tarif prosumer ?

Concrètement, les modalités d'application du tarif prosumer permettent de choisir entre un tarif calculé sur base de la capacité de son installation, dit tarif capacitaire, et un tarif calculé sur base de l'électricité effectivement consommée à partir du réseau de distribution, dit tarif proportionnel. Pour déterminer quel tarif est le plus avantageux, la CWAPE met à disposition un simulateur sur son site : [www.cwape.be](http://www.cwape.be)

Le prosumer qui choisit le tarif capacitaire ne doit rien faire. Ce tarif lui sera octroyé d'office à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans ce cas de figure, la compensation reste effective.

A titre informatif le tableau suivant reprend le tarif prosumer capacitaire TVAC pour l'AIESH.

Année	2020	2021	2022	2023
€/ kWe	85,29	86,34	86,50	86,91

Le prosumer qui choisit le tarif proportionnel doit disposer d'un compteur qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection, dit compteur double flux.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le prosumer dispose déjà d'un compteur double flux. Dans ce cas, le prosumer se verra d'office appliquer le tarif capacitaire, sauf s'il fait la demande pour passer au tarif proportionnel à l'AIESH avant le 15 décembre 2019. Cette demande doit se faire par écrit, préférentiellement par mail à l'adresse [clients@aiesh.be](mailto:clients@aiesh.be).
- Le prosumer ne dispose pas d'un compteur double flux, il doit alors faire la demande pour changer son compteur. L'AIESH met à disposition sur son site un formulaire permettant de faire cette demande. Il faut toutefois remarquer que selon la date où le changement de compteur sera effectué, il y a un risque de perdre une partie de la compensation.